

# Le forfait mobilités durables en cinq questions



© 2022 Les Echos Publishing

Instauré en 2020, le forfait mobilités durables permet aux employeurs de prendre en charge les frais de transport des salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en utilisant des modes de transport dits à « mobilité douce » (vélo, covoiturage, trottinette, etc.). Présentation de ce dispositif en cinq questions.

## Le forfait mobilités durables est-il obligatoire pour l'employeur ?

Non. L'employeur, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, n'est pas obligé de mettre en place le forfait mobilités durables dans son entreprise.

Ce dispositif est instauré par un accord d'entreprise ou interentreprises. Il peut aussi être prévu dans un accord de branche. En l'absence d'accord, l'employeur peut le mettre en place par décision unilatérale, après avoir consulté le cas échéant, le comité social et économique.

**Exemples** : le forfait mobilités durables est mis en place notamment par la convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux, celle des coopératives et SICA bétail et viande et celle des services de

santé au travail interentreprises.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec :

- la participation de l'employeur, obligatoire à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement aux transports publics (bus, train, métro...) et aux services publics de location de vélos ;
- la prime de transport, facultative, qui concerne les frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

## Quels sont les modes de transport concernés ?

Le forfait mobilités durables vise à encourager les salariés à utiliser des moyens de transport plus « propres ». Ainsi, il peut bénéficier aux salariés qui effectuent les trajets entre leur résidence et leur lieu de travail :

- avec leur vélo (classique ou à assistance électrique) ;
- avec leur propre engin de déplacement personnel (motorisé ou non motorisé) : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard... ;
- avec un engin de déplacement personnel (motorisé ou non motorisé), un cyclomoteur ou une motocyclette en location ou en libre-service (scooters et trottinettes électriques en free floating, par exemple) ;
- en covoiturage (passager ou conducteur) ;
- avec les transports en commun (hors remboursement obligatoire des frais d'abonnement par l'employeur) ;
- avec les services de mobilité partagée : service de location de vélo, services d'autopartage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes, etc.

**À savoir :** le forfait mobilités durables ne concerne pas les scooters des particuliers, les engins motorisés avec moteur ou assistance thermique, la marche à pied, les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

## **Quel est le montant de l'indemnisation accordée aux salariés ?**

C'est l'accord collectif ou la décision unilatérale qui détermine la forme et le montant de l'indemnisation accordée aux salariés.

Ainsi, l'employeur peut notamment verser aux salariés :

- une indemnité forfaitaire conditionné à la pratique du vélo, de la trottinette ou du covoiturage ;
- une indemnité forfaitaire par kilomètre parcouru en vélo ou avec un engin de déplacement personnel motorisé ou par nombre de jours de pratique ;
- une prise en charge des frais de covoiturage engagés dans le cadre du partage des frais entre le conducteur et les passagers ;
- une prise en charge des frais de location d'un engin de déplacement personnel en location ou libre-service ou d'un véhicule en autopartage ;
- une participation à l'achat à l'unité des titres de transports en commun ;
- une participation à des dépenses effectuées par les salariés (achat de vélo, achat d'un antivol ou d'un casque, frais d'entretien et de réparation, abonnement à un stationnement sécurisé de vélo, etc.).

## **Quels justificatifs demander aux salariés ?**

Là encore, c'est l'accord collectif ou la décision unilatérale qui précise les justificatifs devant être fournis par les salariés.

Ainsi, l'employeur doit obtenir, au moins une fois par an, une

attestation sur l'honneur dans laquelle le salarié certifie de l'utilisation des modes de transport inclus dans le forfait mobilités durables ou un justificatif de cette utilisation (facture pour les achats d'équipement, les abonnements ou les locations, par exemple).

## **Quels sont les régimes fiscal et social du forfait mobilités durables ?**

En 2022 et 2023, le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS dans la limite de 700 € par an et par salarié. Une limite portée à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Par ailleurs, la limite d'exonération du forfait mobilités durables est, en 2022 et 2023, de 700 € lorsque l'employeur verse également la prime de transport (dont 400 € maximum pour les frais de carburant). Une limite portée à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte (dont 600 € maximum pour les frais de carburant).

Enfin, à compter de 2022, cette limite d'exonération s'élève à 800 € lorsque le forfait mobilités durables se cumule avec la participation obligatoire de l'employeur aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos. La limite correspond au montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur à 800 €.